



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE n°DRE-11-077
portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et les textes pris pour son application ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Considérant que la réglementation relative à la profession et à l'exploitation de places de taxi a évolué et nécessite une mise à jour réglementaire de l'arrêté préfectoral réglementant la profession de taxi dans les Yvelines ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

I- DEFINITION DU TAXI

Article premier :

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules sont équipés :

- d'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ; il doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants du cadran lumineux. A cet effet, il doit être éclairé en permanence lorsque la voiture est occupée.
- d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; ce dispositif, répète le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué . Les numéros de la licence d'exercice doivent être inscrits sur les 2 côtés du dispositif lumineux.
- d'une plaque scellée au dispositif lumineux, visible de l'extérieur et portant indication de la commune ou du service commun de rattachement formé à l'aide de caractères de 20 à 50 mm de hauteur ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement dont le propriétaire est titulaire.

A titre transitoire jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009 susvisé.

Ces équipements sont alors les suivants :

- d'un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre" conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, il doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants du cadran lumineux. A cet effet, il doit être éclairé en permanence lorsque la voiture est occupée.
- d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" éclairé de jour comme de nuit, répétant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué ; lorsque le taxi est libre, l'indication en est donnée par l'éclairement du dispositif lumineux consistant en une boîte blanche translucide placée sur et à l'avant du toit du véhicule et portant en lettres capitales de couleur rouge le mot "taxi". Les numéros de la licence d'exercice doivent être inscrits sur les 2 côtés du dispositif lumineux.
- d'une plaque scellée au dispositif lumineux, visible de l'extérieur et portant indication de la commune ou du service commun de rattachement formé à l'aide de caractères de 20 à 25 mm de hauteur ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement dont le propriétaire est titulaire.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune de stationnement doit avoir le voyant lumineux éteint.

Les équipements (compteur, répéteur et voyant lumineux) doivent être montés conformément aux normes définies par le constructeur et sous la responsabilité de l'installateur. L'installateur remplira et signera à cet effet le carnet métrologique du taximètre installé sur le véhicule.

II- CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE

Article 2 :

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler que si la bonne installation du taximètre les équipant a été validée par un installateur. Cette mesure est applicable pour toute nouvelle installation d'un taximètre dans un nouveau véhicule.

La vérification périodique du taximètre installé sur le véhicule doit être réalisée tous les ans par l'installateur ou l'organisme agréé.

Les visas et dates de validité de ces contrôles sont portés sur le carnet métrologique du taximètre installé sur le véhicule.

Ces véhicules sont également soumis à un contrôle technique. Le premier contrôle technique est réalisé au plus tard un an après la date de première mise en circulation du véhicule, ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de taxi

plus d'un an après la date de première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

Le contrôle technique des taxis est réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route.

Les contrôles techniques et les contrôles métrologiques ont lieu à la diligence du titulaire de l'autorisation de stationnement. Les frais correspondants sont à la charge de ce dernier.

Le Maire devra être informé de tout changement de véhicule.

Article 3 :

Le véhicule taxi doit être soumis à un contrat d'assurance respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les tiers, les personnes et les biens transportés.

Article 4 : Véhicule relais.

Conditions :

Tout exploitant d'une autorisation de stationnement taxi est autorisé à utiliser un "véhicule relais" à la suite d'un sinistre, d'actes de vandalisme ou d'incidents mécaniques sérieux, si son véhicule professionnel se trouve momentanément inutilisable.

La demande devra être faite :

- soit par l'intéressé au préfet qui délivrera une attestation provisoire de circulation en échange de la carte grise du véhicule professionnel immobilisé ou d'un document attestant de l'immobilisation réelle dudit véhicule (retrait conservatoire de la carte grise...). L'utilisation du "véhicule relais" devra être signalée à la mairie de la commune de rattachement par l'intéressé.
- soit par un groupement professionnel propriétaire ou locataire d'un véhicule relais commun au groupement, ou un établissement commercial de location de véhicule relais autorisés par décision préfectorale. Cette demande devra être faite au préfet. L'utilisation du "véhicule relais" devra être signalée à la mairie de la commune de rattachement par l'intéressé.

Caractéristiques et équipement du véhicule :

- être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleue portant, la mention « taxi de remplacement » ou « taxi relais » ;
- être couvert par une assurance garantissant les biens et personnes transportés ;
- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé ;
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route, en cours de validité.

Hormis le cas de la location d'un véhicule relais à un établissement commercial de location de véhicules, le certificat d'immatriculation du "véhicule relais" devra être nominatif :

- pour un taxi indépendant, la carte grise sera nominative,
- pour un groupement, la carte grise sera délivrée au nom du groupement.

Interdiction :

En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme petite remise, grande remise, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne pourra être utilisé comme "véhicules relais".

Sanctions :

Tout contrevenant à ces dispositions fera l'objet de sanctions disciplinaires.

III- CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION ET DE CESSATION D'ACTIVITE

A/ L'activité de conducteur de taxi

Article 5 : exploitation d'une autorisation de stationnement

Nul ne peut exploiter un taxi dans le département des Yvelines s'il n'est pas titulaire :

- d'une autorisation de stationnement matérialisée par une carte verte délivrée par le maire pour les personnes physiques ou d'un arrêté municipal pour les personnes morales.
- du carnet de métrologie du taximètre équipant le taxi, mentionnant la validité en cours du contrôle métrologique du taximètre.

Si l'exploitation de l'autorisation de stationnement est réalisée de manière indirecte, celui-ci devra être en possession de son contrat de location ou de travail ou de tout autre document établissant le lien entre le titulaire de l'autorisation de stationnement et le conducteur du taxi.

Article 6 : conduite du véhicule taxi

Nul ne peut conduire un taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.
- être titulaire du certificat délivré par le préfet en application des articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route, établissant que le conducteur a été reconnu physiquement apte par la commission médicale selon les critères fixés par le Code de la Route et les textes pris pour son application.
- être de nationalité française ou pour les étrangers, satisfait aux conditions réglementaires d'entrée ou de séjour en France.
- être de bonne moralité.
- être en possession d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet.
- lorsque le conducteur y est soumis, être en possession d'une attestation de suivi de la formation continue conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 7 :

Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est obtenu notamment par la réussite à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dont les conditions d'organisation sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation de stationnement est une personne morale, ou lorsque l'autorisation est exploitée d'une manière indirecte tel que salarié ou locataire..., la durée de validité de l'autorisation de stationnement est de 5 ans.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de stationnement est une personne physique qui l'exploite personnellement, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans sauf réserves posées par l'article 9. Elle comporte une date limite de validité qui correspond à celle de l'aptitude médicale.

Article 9 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation de stationnement est une personne physique qui l'exploite personnellement, la validité de l'autorisation de stationnement ne peut être prorogée qu'après un examen médical intervenu en application des articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route :

- tous les 5 ans pour les candidats âgés de moins de 60 ans.
- tous les 2 ans à partir de 60 ans.
- tous les ans à partir de 76 ans.

Article 10 :

La prorogation de l'autorisation précitée est subordonnée à la justification de l'exercice continu de la profession pendant 10 mois au moins annuellement déduction non faite des interruptions de travail pour force majeure (maladie, accident), exercice d'un mandat politique ou syndical régulièrement attribué ou pour suivre un stage ou une formation d'une durée maximale de trois mois. Dans ce dernier cas, les cartes professionnelles doivent être déposées en mairie pour la durée du stage.

*B /cessation d'activité***Article 11 :**

Un chauffeur de taxi qui cesse son activité doit en avvertir le maire lui remettre, sans délai, pour annulation, ses cartes professionnelles ; le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera retourné par le maire au préfet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article L3121-2 du code des transports, le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,

- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans les deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Conformément à l'article L 3121-3 du code des transports, des dérogations aux conditions du délais d'exploitation sont prévues, elles portent notamment sur les deux cas suivants :

- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.
- En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

IV- CREATION DE PLACES DE TAXIS

Article 13 :

Le Maire fixe le nombre de taxis admis à être exploités par commune. Cette décision est prise après avis de la commission communale ou départementale des taxis et des voitures de petite remise prévue à l'article premier du décret du 13 mars 1986.

Le Maire attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement dans les conditions de l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé.

Article 14 :

Des conventions peuvent être conclues entre les maires de différentes communes afin de fixer une zone commune de prise en charge et créer ainsi un service commun de taxis.

Article 15 :

Le Maire détermine les emplacements affectés au stationnement des taxis. Ces emplacements doivent être signalés, soit par des panneaux, soit par des marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 16 :

En tout état de cause, la commission communale ou départementale citée à l'article 13 est compétente pour les questions afférentes à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de conducteur de taxi sur la zone géographique de son ressort.

V- CONDITIONS D'EXERCICE

Article 17 :

Les taxis doivent, à vide comme en charge, respecter les règles de circulation prescrites par le Code de la Route et ses textes d'application.

A / règles de stationnement

Article 18 :

Il est interdit aux chauffeurs de taxi de stationner, voyant « taxi » allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale. Il est notamment interdit de stationner hors des limites de ces emplacements ou en double file.

Les taxis sont à la disposition des voyageurs quand ils stationnent sur les emplacements réglementaires. Ils doivent donc s'y trouver en ordre de marche et leurs conducteurs doivent, soit les occuper, soit être à proximité immédiate.

Lorsqu'une voiture est retenue par un voyageur, le conducteur doit éteindre le voyant « taxi » et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

Les voitures prennent rang sur les emplacements réglementaires dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture de tête est celle qui, la première, doit prendre en charge.

Lorsque le chauffeur de taxi n'est pas en activité, il doit recouvrir le dispositif lumineux de son véhicule d'une gaine.

Les menus travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules sont autorisés sur les stations. Les travaux plus importants et, en particulier, les lavages à grande eau des voitures y sont formellement interdits.

B / règles de prise en charge

Article 19 :

Les conducteurs de taxi doivent arrêter leur voiture à la demande des voyageurs pour déposer ou pour prendre en charge, sauf sur les emplacements réservés aux transports en commun.

Il leur est fait obligation d'admettre dans leur véhicule les aveugles, mal-voyants, accompagnés de leur chien, ainsi que les personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Il leur est interdit de prendre en charge :

- des voyageurs sur le territoire d'une commune autre que celle du stationnement, sauf en cas de commande préalable du client,
- des voyageurs à moins de 150 mètres des emplacements réglementaires pourvus de voitures libres,

- des voyageurs en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte grise du véhicule,
- des voyageurs, par racolage, en offrant ou en faisant offrir, par paroles ou par gestes, l'accès de sa voiture,
- des individus poursuivis par la clameur publique ou par les services de police ou de gendarmerie.

Il peuvent refuser :

- de prendre en charge :
 - des individus en état d'ivresse manifeste,
 - des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture,
 - des voyageurs accompagnés d'animaux,
 - des passagers souhaitant fumer durant le trajet,
 - des passagers à coté de leur propre siège,
- de suivre un convoi allant au pas,
- de conduire des voyageurs, de nuit, en dehors des limites de la commune, à une destination obligeant à emprunter un itinéraire isolé ou peu fréquenté,
- de conduire leur passager dans PARIS, sous réserves express d'en informer le voyageur lors de la prise en charge et de le déposer, s'il en manifeste le désir, à la station de taxis la plus proche de l'entrée de PARIS.

Article 20 :

Les conducteurs de voitures munies d'une galerie ne sont tenus d'accepter que les bagages ou colis pouvant être facilement transportés à la main. S'ils ont accepté d'autres bagages, ils doivent les transporter à destination.

C / tarifs

Article 21 :

Les conducteurs de taxi ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par arrêté préfectoral. Le prix de la course ne peut excéder la somme inscrite au compteur horokilométrique majorée, le cas échéant, des suppléments prévus par la réglementation des prix.

Il est formellement interdit aux chauffeurs de taxi de solliciter, de quelque manière que ce soit, l'attribution d'un pourboire.

Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf dans le cas où il en serait convenu d'un autre.

En cas d'attente lorsqu'il existe plusieurs issues sur le lieu d'attente du taxi, le conducteur se fait régler dès la descente du ou des passagers, la somme indiquée au compteur.

Il en est de même quand il y a impossibilité de stationner à proximité du lieu d'attente.

Pour tout taxi appelé par téléphone, le prix de la course, y compris l'indemnité de retour, est exigible du client lorsque celui-ci renonce à utiliser le taxi qu'il a ainsi commandé sauf en cas de retard imputable à l'artisan taxi.

D / publicité et emploi de postes appartenant à un réseau électrique privé

Article 22 :

Dans tous les documents relatifs à l'exercice de sa profession et notamment en matière de publicité, le titulaire d'une autorisation d'exercer la profession de taxi doit faire figurer, outre son nom et son numéro de téléphone, l'indication de caractères majuscules du nom de la commune de rattachement.

Article 23 :

Tout conducteur de taxi qui se propose d'équiper son véhicule affecté au service de taxi d'un poste appartenant à un réseau radio-électrique privé doit obtenir une licence conformément à l'article L 41-1 du code des postes et des communications électroniques.

La licence qui lui est délivrée mentionne notamment le lieu d'implantation de la ou des stations de base de la zone de couverture radio-électrique.

A l'intérieur des limites de cette zone, un relais peut éventuellement être installé pour améliorer les conditions d'exploitation du réseau.

Le lieu d'implantation de la station de base doit se situer soit dans la commune du domicile, soit dans la commune où l'autorisation de stationner a été délivrée. Il en est de même en ce qui concerne l'installation téléphonique permettant de recevoir les appels de la clientèle.

Ces installations devront être déclarées auprès du Maire de la commune d'exercice ou de domicile et du Préfet.

E / documents à présenter aux services publics chargés du contrôle de la profession et de la discipline

Article 24 :

Les documents suivants doivent être présentés à toute réquisition des autorités publiques chargées du contrôle de la profession :

- le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- l'attestation préfectorale définie au II de l'article R. 221-11 du code de la route établie au vu du certificat médical d'aptitude à la profession délivré par le médecin,
- lorsque le conducteur y est soumis, être en possession d'une attestation de suivi de la formation continue conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,
- l'autorisation de stationnement matérialisée par une carte verte délivrée par le maire pour les autorisations attribuées à des personnes physiques ou uniquement l'arrêté municipal pour celles attribuées à des personnes morales,
- le carnet de métrologie du taximètre installé sur le taxi,
- l'attestation d'assurance prévue à l'article 3,
- le permis de conduire,

- le certificat d'immatriculation du véhicule,
- le carnet à souche permettant l'établissement de factures à délivrer aux clients,
- pour toute exploitation indirecte, contrat de travail ou de location ou de tout autre document établissant le lien entre le titulaire de l'autorisation de stationnement et le conducteur du taxi.

Article 25 :

L'autorisation de stationnement peut être retirée par le Maire temporairement ou définitivement en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et en cas de manquement à la dignité de la profession, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et des voitures de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut être retiré ou suspendu que par le Préfet.

L'administration rassemble les éléments des dossiers disciplinaires et convoque obligatoirement les intéressés pour leur permettre d'exposer les moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés par un conseil.

VI- MESURES GENERALES

Article 26 :

Les violations ou manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 27 :

Les arrêtés municipaux pris en application des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi devront être mis en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités locales et de l'immigration - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 29 :

L'arrêté préfectoral n° 97-002 du 13 janvier 1997 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi est abrogé.

Article 30 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, Mmes et MM les maires du département, la directrice départementale des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant de la CRS autoroutière ouest Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 25 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Prefète
chargée de mission pour la politique de la ville

Corinne MINOT